



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfet de la Marne

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources  
Cellule politique de l'eau

N° ~~62~~ 2019 - LE - DIG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET VALANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT**  
**GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES**  
**TRAVAUX DE RENATURATION DE LA COOLE SUR LE DOMAINE DE COOLUS**

**COMMUNE DE COOLUS**

**Le Préfet de la Marne**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-17 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** la demande présentée par la Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne, sis 26 rue Jacquard B.P 187 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE représentée par son président Bruno BOURG-BROC en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation environnementale pour les travaux de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 29 mai 2019 portant création du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et transférant la compétence GEMAPI de la communauté d'agglomération de Chalons en Champagne au Syndicat Mixte Marne Moyenne (S3M) ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu** l'avis favorable en date du 28 novembre 2018 de la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** l'avis favorable en date du 7 décembre 2018 de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 15 avril 2019 et le 20 mai 2019 ;
- Vu** la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de COOLUS dans le cadre de l'enquête publique en date du 15 mai 2019 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prolongation d'instruction relative à la demande de déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale relative à des travaux de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus en date du 23 juillet 2019 ;

**Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du 3 septembre 2019;

**Vu** la délibération du syndicat mixte de la Marne Moyenne en date du 6 septembre 2019 réitérant la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général du projet ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 19 septembre 2019 ;

**Vu** le courrier en date du 23 septembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet du présent arrêté ;

**Considérant** que les travaux de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce programme est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la rivière la Coole est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de favoriser le libre écoulement des eaux et que les ouvrages concernés sont répertoriés au Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (restauration de la continuité écologique et amélioration de la qualité écologique de la Coole) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

**Considérant** que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;

**Considérant** que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

**Considérant** que l'opération projetée relève des compétences du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne, sis 26 rue Jacquard B.P 187 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus à Coolus tels que définis dans le dossier d'incidences sont autorisés et déclarés d'intérêt général.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
renaturation de la coole	799513.78 09780528	6870497.3 39001613	COOLUS	OB 293,288,289 AA,84, 116, 120, 159	CAC Commune de Coolus

Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	11D3120
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	11D3150

## Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les travaux sont réalisés dans le respect du calendrier suivant :

Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
								Intervention sur les berges			
Végétation								Traitement végétation			
Techniques végétales								Techniques végétales			
Intervention zones humides									Interventions zones humides		
			Intervention lit mineur secteur en 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole								
							Intervention lit mineur secteur en 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole				

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, ainsi que la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences**

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, n'aggravent pas le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, et ne détériorent pas significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel sont retracés le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, un plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier sont adressés au service de police de l'eau.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

- des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

- des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter toute dissémination d'espèces exotiques envahissantes.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le plan de chantier.

Le S3M mène, dans un délai de cinq années à dater du présent arrêté, une étude globale relative au rétablissement du fonctionnement hydromorphologique de la rivière la Coole.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, aux aménagements en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 9 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 12 : Prescriptions spécifiques**

Le radier de fond de l'ouvrage existant est maintenu afin de limiter les phénomènes d'érosion.

Un système filtrant est mis en place avant le démarrage du chantier à l'aval des travaux projetés.

Une pêche de sauvegarde est programmée avant le début des travaux dans la zone de l'ouvrage contournée et en amont du système filtrant.

Aucun rejet direct n'est effectué dans le cours d'eau pendant les travaux.

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites sont désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site,

- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

En cas d'interventions sur la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations sont effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité.

### **Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

La surveillance des travaux est assurée par le bénéficiaire. Des réunions de suivi de chantier hebdomadaires sont mises en place afin de vérifier la bonne réalisation des travaux. Les compte-rendus de ces réunions sont transmis aux services de police de l'eau.

Un plan de chantier, établi avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire, précise :

- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6,

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 6 et 14 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux),
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Un suivi, assuré par le bénéficiaire, porte sur :

- l'évolution hydromorphologique de la Coole à proximité des travaux afin de vérifier l'absence d'érosion régressive ainsi que le maintien des banquettes et le colmatage des fagots,
- l'évolution des populations et des habitats piscicoles par rapport à la situation avant travaux

Un an après la fin des travaux, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport de ce suivi. Celui-ci évalue les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier initial et ceux réellement imputables aux travaux. En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à corriger les incidences négatives observées.

#### **Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la MARNE qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de six mois.

## Article 16 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

## Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE, le directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs. Une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Agence Française pour la Biodiversité et au maire de la commune de COOLUS.

À Châlons en Champagne, le 08 OCT 2019

Pour le Préfet de la MARNE

Le secrétaire général



Denis GAUDIN

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°*